

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 mars 2026**

L'an deux mil vingt-six, le 28 mars, à 10 h 00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Vinet Maryline, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 mars 2026

Monsieur BREJOU, doyen d'âge du conseil municipal, souhaite la bienvenue aux conseillers élus et procède à l'appel.

Présents : Mme VINET - M. GOMEZ - Mme BONNEAU - M. ALIX - Mme RIOU - M. BLANCHARDIE - Mme MENARD - M. SORIA - Mme BRUNET - M. REMY - Mme LAMOUREUX - M. MARCINKIEWICZ - Mme SOUAGNON - M. BREJOU - Mme PICHON - M. GIACOMAZZO - Mme LUCAS - M. LOPEZ - Mme PERROCHEAU - M. MORTEAU - Mme ERZ Karel - M. PIERRE Xavier - M. BEURCQ - Mme LAFFAS - M. BONTEMPS - Mme FAUCON - M. ROBIN - Mme DIEU - M. KITSOUKOU

Excusé :

Pouvoirs :

Monsieur GOMEZ a été élu secrétaire

2026/3/1 Election du Maire

Monsieur Bréjou, doyen d'âge du conseil municipal explique :

L'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Aux termes de l'article L.2122-8 du même code, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

En application de l'article L.2122-4 du CGCT, le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret.

Aux termes de l'article L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ; si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Enfin, l'article L.2122-10 du CGCT prévoit que le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Le conseil municipal nouvellement installé est donc appelé à procéder à l'élection du maire.

Madame Vinet, Monsieur Beurcq, Monsieur Robin, font acte de candidature.

Nombre de votants : 29

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

Bulletin blanc : 0

Majorité absolue : 22

Madame Vinet a obtenu 22 voix

Monsieur Beurcq a obtenu 4 voix

Monsieur Robin a obtenu 3 voix

Madame VINET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamée Maire et après s'être revêtue de l'écharpe de Maire a pris la présidence de l'assemblée.

Madame le Maire remercie les électeurs de la commune et témoigne de l'honneur et de la responsabilité que le résultat des élections engage pour les élus. Elle remercie Gérard DEZIER pour la confiance qu'il lui a témoignée en tant qu'adjointe à la culture. Elle remercie les membres de l'équipe « demain vous appartient » pour le travail effectué lors de la campagne électorale. Elle salue également l'engagement des agents de la commune qui font vivre le service public. Madame VINET souligne l'importance de la qualité des débats démocratiques et invite l'ensemble des élus au respect et à la modération dans les échanges à venir. Elle remercie les membres de sa famille pour le soutien qu'ils lui procurent. Elle souligne les valeurs et les engagements qui guideront les actions de la commune. Elle met en avant la volonté de regarder l'avenir avec confiance, courage et ambition. Elle témoigne également de l'importance des valeurs de transparence, de loyauté, d'éthique, de solidarité et de laïcité dans les actions du projet de la majorité municipale. Elle souligne l'importance du soutien à accorder aux initiatives et aux projets des habitants de la commune.

Monsieur BEURCQ félicite madame le Maire pour son élection et indique que 53% des électeurs n'ont pas voté pour la liste majoritaire. Il indique que son groupe sera dans son rôle d'opposition et de vigilance et espère qu'elle pourra être constructive.

Madame VINET répond qu'il ne faut pas faire de procès d'intention et qu'elle vient justement d'inviter les uns et les autres à participer au travail collectif.

Monsieur BEURCQ précise qu'il ne s'agit pas d'un procès d'intention mais qu'il préfère juger sur les actes. Il évoque le projet de Rochine pour illustrer l'absence de transparence dans le passé. Madame VINET l'invite à faire l'effort de se tourner vers l'avenir et réitère son invitation au travail en commun.

Monsieur BEURCQ invite la majorité à réaliser le projet pour lequel elle a été élue et qu'il vérifiera si ce projet se concrétise. Madame le Maire répond que la majorité est juste installée depuis 35 mn mais qu'elle a bien l'intention d'accomplir les engagements pris.

Madame le Maire propose au conseil de valider le Compte rendu du Conseil municipal du 3 mars 2026.

Monsieur BEURCQ souhaite apporter des précisions sur la retraite complémentaire des élus en rappelant que le budget communal contribue à la cotisation versée par les élus indemnisés. Il indique son souhait que cette contribution soit rendue publique ainsi que les noms des élus qui prennent cette option.

Madame VINET indique qu'elle est elle-même cotisante au Conseil départemental et précise que c'est une part importante du statut de l' élu pour faciliter l'engagement dans la vie publique.

Monsieur KITSOUKOU demande que son nom soit ôté de la liste des absents puis qu'il était présent et bien noté parmi les présents. Madame le maire valide sa demande. Le conseil valide le procès verbal.

2026/3/2 Détermination du nombre d'adjoints

Madame le Maire explique que :

L'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-2 du même code prévoit que « le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

La commune de Gond-Pontouvre comprenant 29 conseillers municipaux, le nombre maximal d'adjoints au maire est fixé à 8.

Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur le nombre d'adjoints au maire, qui doit être compris entre 1 et 8.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- **FIXE** à 8 le nombre de poste d'adjoints au maire pour la commune de Gond-Pontouvre

2026/3/3 Election des adjoints

Madame le Maire explique que :

Après avoir déterminé, conformément aux dispositions de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, le nombre d'adjoints, le conseil municipal devra procéder à leur élection.

Les articles L.2122-7-2 et L2122-4 du CGCT organisent cette élection comme suit :

« Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occupent, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Il appartiendra donc au conseil municipal de procéder à l'élection des adjoints en fonction du nombre de postes fixé préalablement.

Une liste est déposée qui comprend dans cet ordre, les noms suivants :

M. GOMEZ Michel
Mme BONNEAU Véronique
M. ALIX Matthieu
Mme RIOU Mireille
M. BLANCHARDIE Olivier
Mme MENARD Gaëlle
M. SORIA Ludovic

Le conseil municipal procède au vote qui a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	29
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	29
- Bulletins blancs	7
- Majorité absolue	22
- Liste conduite par M. Gomez	22

La liste comportant les noms de M. GOMEZ Michel, Mme BONNEAU Véronique, M. ALIX Matthieu, Mme RIOU Mireille, M. BLANCHARDIE Olivier, Mme MENARD Gaëlle, M. SORIA Ludovic, Mme BRUNET Laurence

M. GOMEZ Michel
 Mme BONNEAU Véronique
 M. ALIX Matthieu
 Mme RIOU Mireille
 M. BLANCHARDIE Olivier
 Mme MENARD Gaëlle
 M. SORIA Ludovic
 Mme BRUNET Laurence

Sont élus adjoints au maire de Gond-Pontouvre dans l'ordre indiqué ci-dessus.

Madame le maire indique les intitulés des délégations pour chacun des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Michel GOMEZ	1er adjoint	Ressources Humaines/ Moyens internes
Véronique BONNEAU	2ème ad- jointe	Education et affaires scolaires
Matthieu ALIX	3ème adjoint	Développement associatif et sportif, relations avec le monde économique
Mireille RIOU	4ème ad- jointe	Solidarité, Santé, Petite enfance
Olivier BLANCHARDIE	5ème adjoint	Entretien des bâtiments, des voiries et des espaces publics
Gaëlle MENARD	6ème ad- jointe	Transition écologique, Urbanisme, Aménagement, Biodiversité, Nature en ville
Ludovic SORIA	7ème adjoint	Culture et évènementiel
Laurence BRUNET	8ème ad- jointe	Participation citoyenne - Ville amie des aînés
Didier REMY	Conseiller Dé- légué	Sécurité et tranquillité publique, police municipale, De- voir de mémoire
Elodie LAMOUREUX	Conseillère déléguée	Communication
Mathieu MARCINKIEWICZ	Conseiller dé- légué	Restauration municipale
Béatrice SOUAGNON	Conseillère déléguée	Référente handicap et lutte contre les discriminations

Madame FAUCON demande pourquoi les autres élus n'ont pas de délégation ouvrant droit à des indemnités. Madame le Maire répond qu'il existe une amicale des élus, dont le financement repose exclusivement sur les contributions des élus indemnisés, et qui permet de défrayer les élus non indemnisés en cas de besoin

Monsieur BEURCQ demande qui s'occupera des finances. Madame le Maire répond qu'elle n'a pas délégué cette thématique.

202634 Lecture de la charte de l'élu local

Madame le Maire explique que :

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales dispose que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 et remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte ainsi que du chapitre III du titre correspondant.

Il y aura donc lieu, lors de la séance d'installation, de procéder à cette lecture et de mentionner au procès-verbal que la charte de l'élu local ainsi qu'une copie du chapitre III ont été remises aux conseillers municipaux.

Madame le Maire donne lecture de la charte de l'élu local.

Le conseil municipal nouvellement installé conformément aux dispositions énoncées ci-dessus acte la lecture de la charte jointe.

Madame le Maire précise le fonctionnement du registre de déclaration des dons, avantage et invitation reçus par les élus et indique que c'est une nouveauté créée par une loi de décembre 2025.

2026/3/5 Indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués

Madame le Maire explique que :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20, L2123-20-1, L2123-23, L2123-24 et L2123-24-1 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 relative au statut de l'élu local,

Considérant que la commune relève de la strate de 5 000 à 9 999 habitants pour l'effectif du conseil municipal, soit 29 membres, en application de l'article L2121-2 ;

Considérant que le nombre des adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, en application de l'article L2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal fixe les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués par délibération dans les trois mois suivant son installation, conformément à l'article L2123-20-1 ;

Considérant que l'indemnité de fonction du maire, pour la strate de 3 500 à 9 999 habitants, correspond au taux maximal de 58,3 % du terme de référence ; que le conseil municipal ne peut fixer un taux inférieur que sur demande du maire CGCT, art. L. 2123-23 ;

Considérant que l'indemnité maximale d'un adjoint, dans la même strate démographique, est de 23,32 % du terme de référence CGCT, art. L. 2123-24, I ;

Considérant que, dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité de fonction à des conseillers municipaux dans la limite de 6 % du terme de référence, dans les conditions prévues par la loi CGCT, art. L. 2123-24-1, III et . L. 2123-24-1, II ;

Considérant que le maire a demandé que son indemnité soit fixée à un taux inférieur au barème légal, conformément à l'article L2123-23 ;

Il est proposé au conseil municipal de décider

Article 1er – Indemnité du maire

L'indemnité de fonction du maire est fixée à 49.4 % du terme de référence mentionné à l'article L2123-20 du CGCT.

Article 2 – Indemnités des adjoints

L'indemnité de fonction de chacun des huit adjoints est fixée à 19.4 % du même terme de référence.

Article 3 – Indemnités des conseillers municipaux délégués

L'indemnité de fonction de chacun des six conseillers municipaux délégués est fixée à 5,20 % du même terme de référence.

Article 4 – Date d'effet

Les présentes dispositions prennent effet au 30 mars 2026.

Article 5 – Revalorisation

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution du terme de référence applicable aux indemnités des élus locaux.

Article 6 – Tableau annexe

Le tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal autres que le maire est approuvé et annexé à la présente délibération, conformément à l'article L2123-20-1, III du CGCT.

Article 7 – Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Madame le Maire précise que le choix a été fait de maintenir le montant total de l'enveloppe dédié aux indemnités pour un plus grand nombre d'élus indemnifiés. Elle indique que son indemnité et celle des adjoints est donc en baisse.

Le conseil municipal après en avoir délibéré

- **DECIDE**

Article 1er – Indemnité du maire

L'indemnité de fonction du maire est fixée à 49.4 % du terme de référence mentionné à l'article L2123-20 du CGCT.

Article 2 – Indemnités des adjoints

L'indemnité de fonction de chacun des huit adjoints est fixée à 19.4 % du même terme de référence.

Article 3 – Indemnités des conseillers municipaux délégués

L'indemnité de fonction de chacun des six conseillers municipaux délégués est fixée à 5,20 % du même terme de référence.

Article 4 – Date d'effet

Les présentes dispositions prennent effet au 30 mars 2026.

Article 5 – Revalorisation

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution du terme de référence applicable aux indemnités des élus locaux.

Article 6 – Tableau annexe

Le tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal autres que le maire est approuvé et annexé à la présente délibération, conformément à l'article L2123-20-1, III du CGCT.

Article 7 – Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Nombre de votants : 29

Pour : 25

Contre : 4

Abstention : 0

2026/3/6 Majoration Chef-lieu de Canton Indemnités

Madame le Maire explique que :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-22 et R2123-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2026 fixant les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués ;

Considérant que la commune est siège du bureau centralisateur du canton / a conservé la qualité d'ancien chef-lieu de canton ;

Considérant qu'en application de l'article L2123-22, la majoration fait l'objet d'un vote distinct ;

Considérant que la majoration applicable est de 15 % en application de l'article R2123-23, 1° ;

Il est proposé au Conseil Municipal de décider

Article 1er

Une majoration de 15 % est appliquée aux indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, telles que fixées par la délibération du 28 mars 2026.

Article 2

Cette majoration prend effet au 30 mars 2026.

Article 3

Le tableau annexe récapitulatif des indemnités, intégrant la majoration, est approuvé et annexé à la présente délibération.

Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Monsieur BEURCQ demande si cette majoration est une obligation ou une option. Madame le Maire répond que c'est une option et qu'elle est en place depuis longtemps. Elle précise les obligations et les actions liées au chef-lieu de canton.

Monsieur BEURCQ indique que son groupe votera contre cette majoration, regrette que l'ensemble des élus ne soit pas indemnisé et précise que cette disposition figurait au programme de la liste « Gond-Pontouvre, c'est vous » pour indemniser les compétences des élus. Madame VINET répond que la liste « demain vous appartient » est tout à fait compétente et a fait le choix d'organiser les indemnités telles que proposées.

Monsieur ROBIN indique que son groupe d'abstiendra sur cette délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré

- **DECIDE**

Article 1er

Une majoration de 15 % est appliquée aux indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, telles que fixées par la délibération du 28 mars 2026.

Article 2

Cette majoration prend effet au 30 mars 2026.

Article 3

Le tableau annexe récapitulatif des indemnités, intégrant la majoration, est approuvé et annexé à la présente délibération.

Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Nombre de votants : 29

Pour : 22

Contre : 4

Abstention : 3

2026/3/7 Délégations de pouvoirs au maire

Madame le Maire explique que :

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de délégations et ce afin de faciliter le fonctionnement et la bonne marche de l'administration communale.

Il est proposé au conseil municipal de retenir, parmi la liste fixée par l'article L.2122-22 du CGCT les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L.2122.23, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions qu'il prend en vertu de cette délégation.

Monsieur BEURCQ demande que soit communiqué un état comparatif des délégations accordés entre les mandats 2020-2026 et 2026-2032.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE de déléguer à Madame la Maire l'ensemble des attributions énumérées ci-dessous, dans les conditions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.**
- **DECIDE de déléguer à Madame le Maire les pouvoirs suivants avec les limitations indiquées le cas échéant**
- **1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- **3°** De procéder, **dans la limite de 4 millions d'Euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- **4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- **5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- **6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- **7°** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- **8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- **9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- **10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- **11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- **15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **pour les biens dont la valeur n'excède pas de 10 000 Euros**
- **16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **à l'exclusion des litiges de marchés publics et pour les autres litiges dont la valeur n'excède pas 10 000€**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- **17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite des franchises des contrats d'assurance de la commune** ;
- **20°** De réaliser les lignes de trésorerie **pour un montant maximal de 1 millions d'Euros**
- **23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- **24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- **26°** De demander à tout organisme financeur, pour un montant maximal de 4 millions d'euros, l'attribution de subventions ;
- **27°** De procéder, **uniquement pour les déclarations préalables avant travaux et les permis de construire**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- **29°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Avant de clore la séance, Madame le Maire indique que la prochaine séance aura lieu le Mardi 21 avril, précise que les élus sont attendus pour une séance photo individuelle pour la mise à jour du site internet et la préparation d'un trombinoscope. Elle invite les conseillers et le public à un pot convivial.

GOND-PONTOUVRE le 28 mars 2026

Le Maire,

M. VINET

